

UTILISATION TEMPORAIRE DES
TERRAINS EXPROPRIÉS
(Corridors routiers)

Procédures administratives

CANQ
TR
AP
SG
103



440 704



Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

UTILISATION TEMPORAIRE DES
TERRAINS EXPROPRIÉS
(Corridors routiers)

Procédures administratives

Présenté au:
Directeur général du génie

Dossier - Systèmes de gestion
901.35

QMTRA

CANQ 1979-02

TR

AP

SG

103

Par: Bernard Lachance, analyste
Service des systèmes et procédés

TABLE DES MATIERES

	Page
<u>OBJET</u>	
1. Demande en provenance d'une personne physique ou morale	1
2. Demande en provenance d'une municipalité	5
3. Surveillance sur le terrain	8
4. Terminaison d'une entente ou d'un bail avant l'échéance	9
4.1 Le Ministère décide de construire la route	9
4.2 L'utilisateur ou le locataire ne respecte pas les clauses contenues dans le protocole d'entente ou le bail	10
5. Terminaison de l'entente ou du bail à l'échéance	11

ANNEXES

1. La formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062
2. Le bail stéréotypé (spécimen)
3. Le protocole d'entente stéréotypé (spécimen)
4. Le cheminement des documents (graphiques)
5. Exemple du protocole d'entente complété



Page	1
Date	1979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 1. Demande en provenance d'une personne physique ou morale

La Direction régionale concernée:

1. reçoit une lettre pour l'utilisation temporaire d'un terrain exproprié et ouvre un dossier, par ordre alphabétique, au nom du demandeur;
2. analyse la demande en regard de la disponibilité du terrain et en regard des critères qui se trouvent au bas de la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 (Voir la formule à l'annexe 1);

Si elle refuse la demande:

3. envoie une lettre de refus au demandeur;
4. classe une copie de la lettre de refus dans le dossier du demandeur;

Si elle est d'accord avec la demande:

5. consulte la Direction des acquisitions qui vérifie si la demande ne vient pas en contradiction avec une entente déjà faite;
6. complète et signe les parties I et II de la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 (Voir la formule à l'annexe 1) et classe une photocopie dans le dossier du demandeur;
7. envoie la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062, parties I et II complétées, accompagnée d'une photocopie de la lettre du demandeur à la Direction des tracés et projets;



PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 1. Demande en provenance d'une personne physique ou morale

La Direction des tracés et projets:

8. reçoit la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 accompagnée de la photocopie de la lettre du demandeur;
9. analyse la demande d'utilisation avec les échéanciers de réalisation des projets autoroutiers et en tenant compte des critères décrits au bas de la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062;
10. complète et signe la partie III de la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062;

Si elle refuse la demande:

11. expédie la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 refusée et la photocopie de la lettre du demandeur à la Direction régionale concernée qui écrira une lettre de refus au demandeur;

Si elle est d'accord avec la demande:

12. expédie la formule approuvée "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 et la photocopie de la lettre du demandeur à la Direction des acquisitions et envoie une photocopie de cette formule à la Direction régionale concernée;
13. reçoit la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 et la photocopie de la lettre du demandeur de la Direction des tracés et projets;

La Direction des acquisitions:



PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 1. Demande en provenance d'une personne physique ou morale

La Direction des acquisitions:

14. s'il semble y avoir d'autres demandeurs qui désirent utiliser ou louer le terrain exproprié, elle exécute les procédures d'appels d'offres;
15. complète deux (2) originaux du bail stéréotypé en consultation avec le demandeur (Voir le bail stéréotypé à l'annexe 2);
16. fait signer les deux (2) originaux du bail par le demandeur;
17. ouvre un dossier par ordre alphabétique, au nom du demandeur, et conserve dans ce dossier la photocopie de la lettre du demandeur, la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 et une photocopie du bail approuvé par le demandeur;
18. expédie les deux (2) originaux du bail approuvé par le demandeur à la Direction régionale concernée;

La Direction régionale concernée:

19. reçoit les deux (2) originaux du bail de la Direction des acquisitions;
20. vérifie les clauses du bail approuvé par le demandeur et demande l'approbation (signature) du sous-ministre;
21. classe une photocopie du bail dans le dossier du demandeur;
22. expédie un original du bail au demandeur;
23. expédie l'autre original du bail à la Direction des acquisitions;
24. envoie une photocopie du dossier contenant la lettre du demandeur, la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 et le bail au district concerné;



Page	4
Date	1979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 1. Demande en provenance d'une personne physique ou morale

La Direction des acquisitions:

25. reçoit le bail approuvé et le classe dans le dossier du demandeur;

26. perçoit le loyer et avise la Direction régionale lorsque le locataire ne paie pas son loyer;

La Direction régionale concernée:

27. Dans le cas où le locataire ne paie pas son loyer, applique la procédure de terminaison du bail avant l'échéance.

NOTE: Vous trouverez à l'annexe 4, page 1, le graphique de cheminement des documents.



Page	5
Date	T979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 2. Demande en provenance d'une municipalité

La Direction régionale concernée:

1. reçoit une lettre pour l'utilisation temporaire d'un terrain exproprié et ouvre un dossier, par ordre alphabétique, au nom du demandeur;
2. analyse la demande en regard de la disponibilité du terrain et en regard des critères qui se trouvent au bas de la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 (Voir la formule à l'annexe 1);

Si elle refuse la demande:

3. envoie la lettre de refus au demandeur;
4. classe une copie de la lettre de refus dans le dossier du demandeur;

Si elle est d'accord avec la demande:

5. consulte la Direction des acquisitions qui vérifie si la demande ne vient pas en contradiction avec une entente déjà faite;
6. complète et signe les parties I et II de la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 (Voir la formule à l'annexe 1) et classe une photocopie dans le dossier du demandeur;
7. envoie la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 parties I et II complétées, accompagnée d'une photocopie de la lettre du demandeur à la Direction des tracés et projets;



Page	6
Date	1979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 2. Demande en provenance d'une municipalité

La Direction des tracés
et projets:

8. reçoit la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 accompagnée de la photocopie de la lettre du demandeur;
9. analyse la demande d'utilisation avec les échéanciers de réalisation des projets auto-routiers et en tenant compte des critères décrits au bas de la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062;
10. complète et signe la partie III de la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062;

Si elle refuse la demande:

11. expédie la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 refusée et la photocopie de la lettre du demandeur à la Direction régionale concernée qui écrira une lettre de refus au demandeur;

Si elle est d'accord avec la demande:

12. expédie la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 acceptée et la photocopie de la lettre du demandeur à la Direction régionale concernée;

La Direction régionale
concernée:

13. reçoit la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 et la photocopie de la lettre du demandeur de la Direction des tracés et projets et les classe dans le dossier du demandeur;



Page	7
Date	1979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 2. Demande en provenance d'une municipalité

La Direction régionale concernée:

14. négocie les clauses du protocole d'entente avec le demandeur (Voir le protocole d'entente stéréotypé à l'annexe 3) et complète deux (2) originaux du protocole d'entente stéréotypé (Voir le protocole d'entente complété à l'annexe 5);
15. fait signer les deux (2) originaux du protocole d'entente par le demandeur;
16. fait signer les deux (2) originaux du protocole d'entente par le sous-ministre;
17. expédie un original du protocole d'entente au demandeur et classe l'autre original dans le dossier du demandeur;
18. envoie une photocopie du dossier comprenant la lettre du demandeur, la formule "Autorisation d'utiliser temporairement les terrains expropriés" V-1062 et le protocole d'entente au district concerné.

NOTE: Vous trouverez à l'annexe 4, page 2, le graphique de cheminement des documents.



Page	8
Date	1979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 3. Surveillance sur le terrain

Le district concerné:

1. effectue des visites occasionnelles afin de s'assurer que l'utilisateur ou le locataire respecte les clauses contenues dans le bail ou dans le protocole d'entente;
2. si les clauses ne sont pas respectées, il avise la Direction régionale concernée;

La Direction régionale concernée:

3. supervise la surveillance faite sur le terrain par le district.



Page	9
Date	1979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés
OBJET: 4. Terminaison de l'entente ou du bail avant l'échéance
4.1 Le Ministère décide de construire la route avant l'échéance du bail ou de l'entente

La Direction des tracés et projets:

1. avise la Direction régionale concernée que le Ministère a décidé de construire la route et veut mettre fin à l'entente ou au bail;

La Direction régionale concernée:

2. envoie un avis de trente (30) jours à l'utilisateur ou au locataire lui signifiant la terminaison de l'entente ou du bail avant terme;
3. classe une photocopie de l'avis dans le dossier du demandeur et s'il s'agit d'une résiliation de bail, envoie une photocopie de l'avis à la Direction des acquisitions;
4. envoie une photocopie de l'avis au district concerné.



Page	10
Date	1979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés
OBJET: 4. Terminaison de l'entente ou du bail avant l'échéance
4.2 L'utilisateur ou de locataire ne respecte pas les clauses contenues dans le protocole d'entente ou le bail

La Direction des acquisitions et/ou le district concerné:

1. avise la Direction régionale concernée que l'utilisateur ne respecte pas les clauses contenues dans le protocole d'entente ou le bail;

La Direction régionale concernée:

2. avise l'utilisateur d'apporter les corrections nécessaires afin de respecter les clauses du bail ou du protocole d'entente;
3. classe une photocopie de l'avis dans le dossier du demandeur et s'il s'agit d'un bail, envoie une photocopie de cet avis à la Direction des acquisitions;
4. envoie une photocopie de l'avis au district concerné;

Si l'avis n'est pas respecté:

5. envoie un avis de trente (30) jours à l'utilisateur ou au locataire lui signifiant la terminaison de l'entente ou du bail avant terme;
6. classe une photocopie de l'avis dans le dossier du demandeur et s'il s'agit d'un bail, envoie une photocopie de cet avis à la Direction des acquisitions;
7. envoie une photocopie de l'avis au district concerné.



Page	11
Date	1979-01-26
Remplace document du	

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

PROCEDURE: Utilisation temporaire des terrains expropriés

OBJET: 5. Terminaison de l'entente ou du bail à l'échéance

La Direction régionale concernée:

1. envoie un avis de trente (30) jours à l'utilisateur ou au locataire lui signifiant la terminaison de l'entente ou du bail;
2. classe une photocopie de l'avis dans le dossier du demandeur et s'il s'agit d'un bail, envoie une photocopie de l'avis à la Direction des acquisitions;
3. envoie une photocopie de l'avis au district concerné.



**AUTORISATION D'UTILISER TEMPORAIREMENT
LES TERRAINS EXPROPRIÉS**

1. IDENTIFICATION

Nom de la Direction régionale		Type de demandeur	
Nom du demandeur		<input type="checkbox"/> Personne physique ou morale	
Municipalité		<input type="checkbox"/> Municipalité	
Comté			
Route	Cadastre officiel	Lots	
Utilisation			

2. AUTORISATION DE LA DIRECTION RÉGIONALE

Ce terrain peut être loué ou utilisé, mais selon les restrictions suivantes _____

Ce terrain peut être loué ou utilisé sans restrictions autres que les servitudes _____

Signature du responsable à la Direction régionale

An Mois Jour

Date

3. AUTORISATION DE LA DIRECTION DES TRACÉS ET PROJETS

Ce terrain peut être loué ou utilisé sans restrictions _____

Ce terrain peut être loué ou utilisé, mais selon les restrictions suivantes _____

Ce terrain ne peut être loué ou utilisé pour les raisons suivantes _____

Signature du responsable à la Direction des tracés et projets

An Mois Jour

Date

V-1062 (79-03)

**CRITÈRES À CONSIDÉRER LORS DE L'AUTORISATION
D'UTILISER TEMPORAIREMENT LES TERRAINS EXPROPRIÉS**

MILIEU BIOPHYSIQUE

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 01- Pentes | 07- Structure et composition de la végétation |
| 02- Capacité portante des sols | 08- Qualité du couvert végétal |
| 03- Susceptibilité à l'érosion | 09- Faune terrestre |
| 04- Drainage | 10- Faune aquatique |
| 05- Direction des vents dominants | 11- Faune avienne |
| 06- Hydrographie | |

MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE

- | | |
|---|---|
| A) Utilisation du sol | B) Perspectives de développement |
| 12- Secteurs institutionnels | 25- Potentiel pour le commerce |
| 13- Secteurs commerciaux | 26- Potentiel pour l'industrie |
| 14- Secteurs résidentiels | 27- Potentiel récréatif |
| 15- Secteurs industriels | 28- Potentiel agricole |
| 16- Secteurs récréatifs | 29- Grands projets de développement |
| 17- Secteurs agricoles | 30- Affectation des sols |
| 18- Réseau de communications | 31- Zonage |
| 19- Cadastre | |
| 20- Aqueduc et égout | |
| 21- Électricité, téléphone | |
| 22- Évaluation foncière | |
| 23- Esthétique du paysage | |
| 24- Requête de la population (enquêtes) | |

LE GOUVERNEMENT
DU QUEBEC,

Agissant par

BAIL

Ministère des Transports

ci-après appelé "LE LOCATEUR"

ET

ET

SPECIMEN

ci-après appelé "LE LOCATAIRE"

CONVIENNENT COMME SUIV: —

Le locateur loue au locataire, acceptant, les biens ci-après désignés, à savoir: —

DESIGNATION

1.0

ATTENTION:

"Cette formule ne doit pas être utilisée dans le cas où il y a une habitation."

"Autrement la convention sera nulle."

"Dans le cas d'habitation, il faut utiliser le contrat-type proposé par le ministère de la Justice mais avec durée d'un mois seulement."

DUREE

2.0 Le présent bail entre en vigueur le 19 et se termine le 19

2.1 Le locateur pourra cependant mettre fin au présent bail en tout temps, après avoir donné au locataire un préavis de trente (30) jours.

Il est convenu que le locataire ne pourra réclamer quelques dommages que ce soit advenant une telle résiliation.

LOYER

3.0 Ce bail est fait moyennant le loyer total de \$ payable en versements égaux et consécutifs de \$ payables le de chaque mois.

RESPONSABILITES

4.0 Il est expressément convenu entre les comparants que:

4.01 Le locateur n'est et ne pourra être tenu qu'à livrer les biens loués.

4.02 Le locataire accepte les biens loués dans leur état actuel et s'en déclare satisfait.

4.03 Le locataire s'engage à toutes réparations, petites ou grosses, nécessaires pour maintenir les biens loués dans le même état que reçus, sauf usure normale.

4.04 Le locataire n'exigera aucun remboursement pour les améliorations et toutes les autres dépenses qu'il aura encourues en raison de ce bail.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

5.0 Le locataire s'engage à acquitter:

- a) toutes taxes foncières générales et spéciales ou locatives et autres impositions, légalement exigibles;
- b) le coût du service d'eau, de l'enlèvement des déchets et de l'enlèvement de la neige.

5.1 Le locataire assume, à l'entière libération du locateur, toutes responsabilités et toutes obligations pour tous dommages aux personnes et aux biens, sans exception, qui ne seraient pas survenus si la présente convention n'était pas intervenue.

ASSURANCES

6.0 Le locataire doit se protéger et rendre indemne le propriétaire contre toutes réclamations pour blessures (y compris blessures pouvant entraîner la mort) et/ou dommages à la propriété survenant pendant la durée du bail.

Sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, le locataire doit obtenir une police d'assurance de responsabilité comportant une limite minimum globale de \$100,000.00.

Ce contrat devra comporter un avenant donnant les précisions suivantes:

a) L'assuré est

et le Gouvernement du Québec (Ministère des Transports)

b) La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné, par courrier recommandé, au propriétaire.

Le locataire devra fournir au locateur dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent bail, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations ci-haut mentionnées. Le défaut du locataire de se conformer à cette exigence permettra au locateur de résilier le présent bail et d'expulser le locataire sans délai.

S P E C I M E N
CESSION DE BAIL
ET SOUS-LOCATION

7.0 En aucun temps, il ne sera permis au locataire de sous-louer les biens loués, ni céder son bail.

AVIS ET ADRESSES

8.0 Tout avis à être donné en vertu des présentes doit être expédié par courrier recommandé aux adresses suivantes:

LOCATEUR:

LOCATAIRE:

ou à toutes adresses subséquentes données, par courrier recommandé,
à l'autre partie.

8.1 L'avis est censé avoir été donné le jour de son dépôt à la poste.

9.0

SPECIMEN
AUTRES CLAUSES

FAIT ET SIGNE EN DOUBLE

à

ce

mil neuf cent

(19)

LOCATAIRE

TEMOIN DU LOCATAIRE

à Québec, ce

mil neuf cent

(19)

SPECIMEN

SOUS-MINISTRE

DIRECTEUR REGIONAL

PROTOCOLE
D'ENTENTE
Ministère des Transports

ET

LE GOUVERNEMENT
DU QUEBEC,

Agissant par

ci-après appelé "LE PROPRIETAIRE"

ET

SPECIMEN

ci-après appelé "L'UTILISATEUR"

CONVIENNENT COMME SUIV: —

Le propriétaire permet à l'utilisateur, acceptant, d'utiliser les
biens ci-après désignés, à savoir: —

DESIGNATION

1.0

ATTENTION:

"Cette formule ne doit pas être utilisée dans le cas où il y a une habitation."

"Autrement la convention sera nulle."

"Dans le cas d'habitation, il faut utiliser le contrat-type proposé par le ministère de la Justice mais avec durée d'un mois seulement."

DUREE

2.0 Le présent protocole d'entente entre en vigueur le
19 et se termine
le 19

2.1 Le propriétaire pourra cependant mettre fin au présent protocole d'entente en tout temps, après avoir donné à l'utilisateur un préavis de trente (30) jours.

Il est convenu que l'utilisateur ne pourra réclamer quelques dommages que ce soit advenant une terminaison d'entente.

SUBVENTION

3.0 Le propriétaire accorde à l'utilisateur une subvention de
\$ afin d'entretenir les biens désignés.

RESPONSABILITE

4.0 Il est expressément convenu entre les comparants que:

4.01 Le propriétaire n'est et ne pourra être tenu qu'à livrer les biens désignés.

4.02 L'utilisateur accepte les biens désignés dans leur état actuel et s'en déclare satisfait.

4.03 L'utilisateur s'engage à toutes réparations petites ou grosses, nécessaires pour maintenir les biens désignés dans le même état que reçus, sauf usure normale.

4.04 L'utilisateur n'exigera aucun remboursement pour les améliorations et toutes les autres dépenses qu'il aura encourues en raison de ce protocole d'entente.

OBLIGATIONS
DE L'UTILISATEUR

- 5.0 L'utilisateur s'engage à acquitter:
- a) toutes taxes foncières générales et spéciales ou locatives et autres impositions, légalement exigibles;
 - b) le coût du service d'eau, de l'enlèvement des déchets et de l'enlèvement de la neige.
- 5.1 L'utilisateur assume, à l'entière libération du propriétaire, toutes responsabilités et toutes obligations pour tous dommages aux personnes et aux biens, sans exception, qui ne seraient pas survenus si la présente convention n'était pas intervenue.

- 6.0 L'utilisateur doit se protéger et rendre indemne le propriétaire contre toutes réclamations pour blessures (y compris blessures pouvant entraîner la mort) et/ou dommages à la propriété survenant pendant la durée du protocole d'entente.

Sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, l'utilisateur doit obtenir une police d'assurance de responsabilité comportant une limite minimum globale de \$100,000.00.

Ce contrat devra comporter un avenant donnant les précisions suivantes:

- a) L'assuré est
et le Gouvernement du Québec (Ministère des Transports).
- b) La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré de la

même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné, par courrier recommandé, au propriétaire.

L'utilisateur devra fournir au propriétaire dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent protocole d'entente, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations ci-haut mentionnées. Le défaut de l'utilisateur de se conformer à cette exigence permettra au propriétaire de mettre fin au présent protocole d'entente et d'expulser l'utilisateur sans délai.

CESSION DU PROTOCOLE
D'ENTENTE

7.0 En aucun temps, il ne sera permis à l'utilisateur de louer les biens désignés, ni de céder son protocole d'entente.

AVIS ET ADRESSES

8.0 Tout avis à être donné en vertu des présentes doit être expédié par courrier recommandé aux adresses suivantes:

LE PROPRIETAIRE

L'UTILISATEUR

ou à toutes adresses subséquentes données, par courrier recommandé, à l'autre partie.

8.1 L'avis est censé avoir été donné le jour de son dépôt à la poste.

AUTRES CLAUSES

9.0

SPECIMEN

FAIT ET SIGNE EN DOUBLE

à

ce

mil neuf cent

(19)

L'UTILISATEUR

TEMOIN DE L'UTILISATEUR

à Québec, ce
mil neuf cent

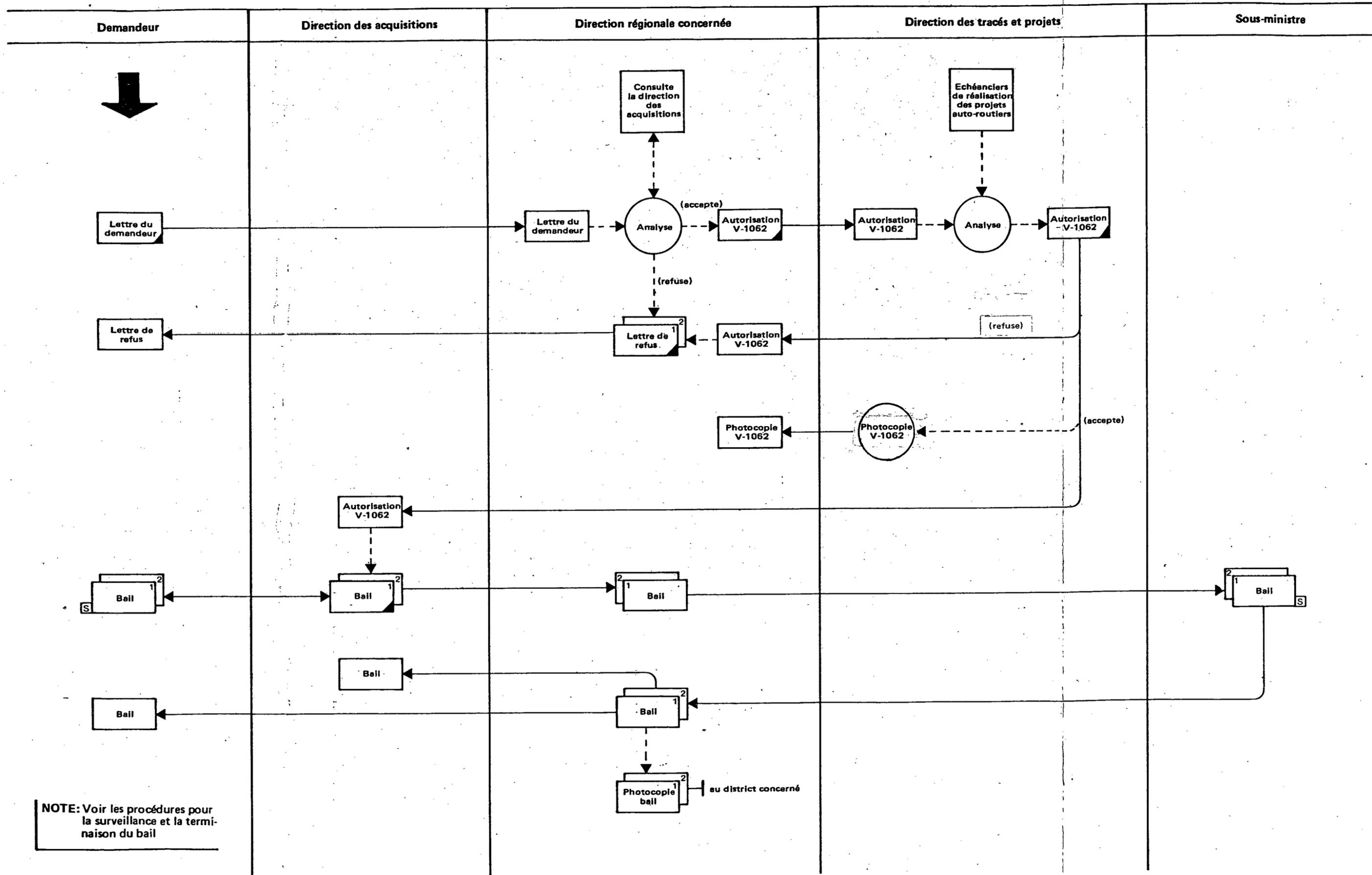
(19)

SPECIMEN

SOUS-MINISTRE

DIRECTEUR REGIONAL

PROCÉDURES D'UTILISATION TEMPORAIRE DES TERRAINS EXPROPRIÉS
 Demande en provenance d'une personne physique ou morale
 CHEMINEMENT DES DOCUMENTS

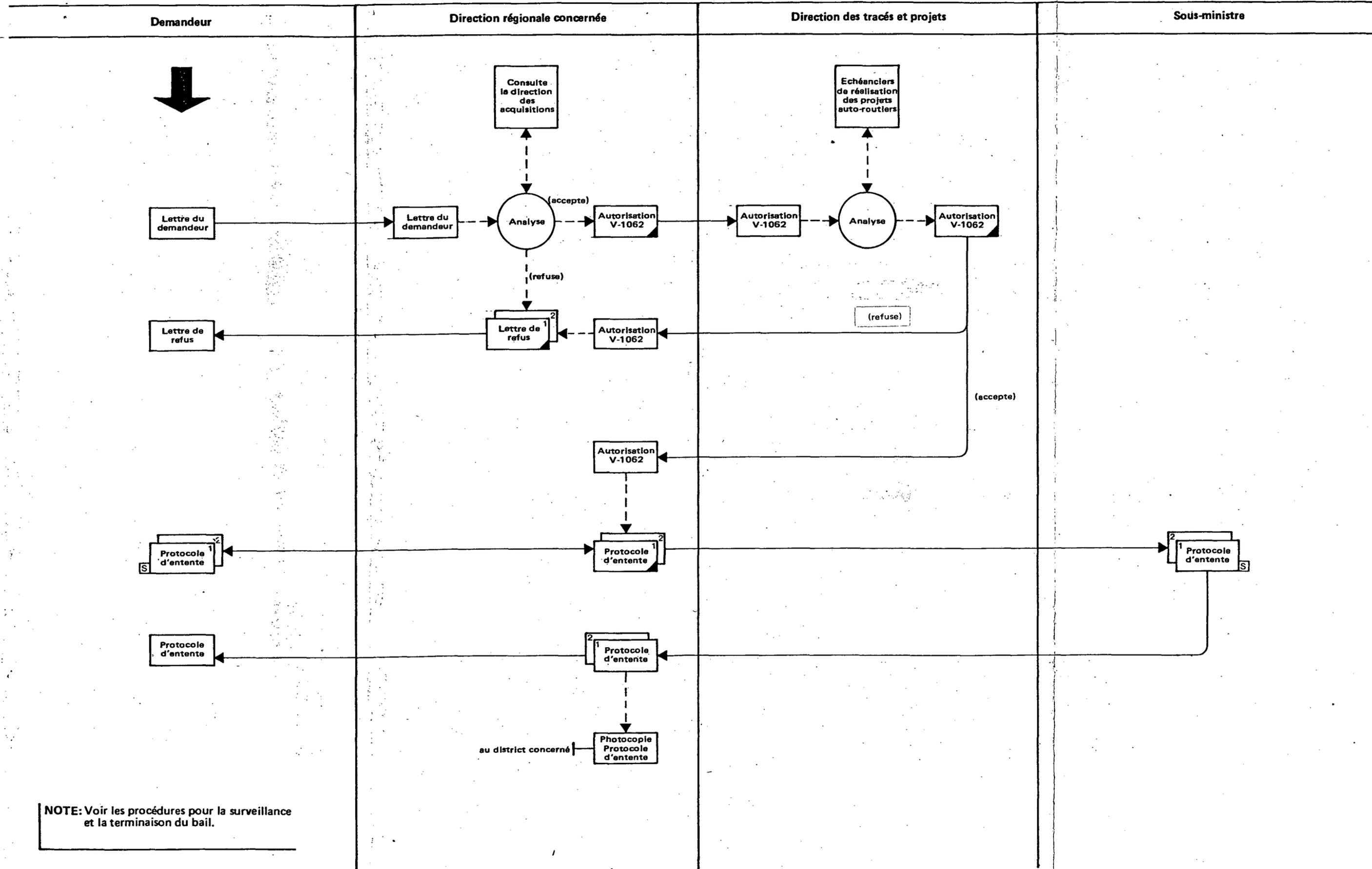


NOTE: Voir les procédures pour la surveillance et la terminaison du bail

PROCÉDURE D'UTILISATION TEMPORAIRE DES TERRAINS EXPROPRIÉS

Demande en provenance d'une municipalité

CHEMINEMENT DES DOCUMENTS



NOTE: Voir les procédures pour la surveillance et la terminaison du bail.

PROTOCOLE
D'ENTENTE

Ministère des Transports

ET

La Ville de St-Joseph

LE GOUVERNEMENT

DU QUEBEC,

Agissant par

Le Ministère des Transports

ci-après appelé "LE PROPRIETAIRE"

ET

La ville de St-Joseph

EXEMPLE

ci-après appelé "L'UTILISATEUR"

CONVIENNENT COMME SUIV: —

Le propriétaire permet à l'utilisateur, acceptant, d'utiliser les biens ci-après désignés, à savoir: —

DESIGNATION

- 1.0 Le lot 128-B, situé sur la route 138 dans la ville de St-Joseph, comté de Montmorency.

ATTENTION:

"Cette formule ne doit pas être utilisée dans le cas où il y a une habitation."

"Autrement la convention sera nulle."

"Dans le cas d'habitation, il faut utiliser le contrat-type proposé par le ministère de la Justice mais avec durée d'un mois seulement."

DUREE

2.0 Le présent protocole d'entente entre en vigueur le
17 janvier 19 88 et se termine
le 17 janvier 19 89.

2.1 Le propriétaire pourra cependant mettre fin au présent protocole d'entente en tout temps, après avoir donné à l'utilisateur un préavis de trente (30) jours.

Il est convenu que l'utilisateur ne pourra réclamer quelques dommages que ce soit advenant une terminaison d'entente.

SUBVENTION

3.0 Le propriétaire accorde à l'utilisateur une subvention de \$2,000.00 afin d'entretenir les biens désignés.

RESPONSABILITE

4.0 Il est expressément convenu entre les comparants que:

4.01 Le propriétaire n'est et ne pourra être tenu qu'à livrer les biens désignés.

4.02 L'utilisateur accepte les biens désignés dans leur état actuel et s'en déclare satisfait.

4.03 L'utilisateur s'engage à toutes réparations petites ou grosses, nécessaires pour maintenir les biens désignés dans le même état que reçus, sauf usure normale.

4.04 L'utilisateur n'exigera aucun remboursement pour les améliorations et toutes les autres dépenses qu'il aura encourues en raison de ce protocole d'entente.

OBLIGATIONS
DE L'UTILISATEUR

- 5.0 L'utilisateur s'engage à acquitter:
- a) toutes taxes foncières générales et spéciales ou locatives et autres impositions, légalement exigibles;
 - b) le coût du service d'eau, de l'enlèvement des déchets et de l'enlèvement de la neige.
- 5.1 L'utilisateur assume, à l'entière libération du propriétaire, toutes responsabilités et toutes obligations pour tous dommages aux personnes et aux biens, sans exception, qui ne seraient pas survenus si la présente convention n'était pas intervenue.

- 6.0 L'utilisateur doit se protéger et rendre indemne le propriétaire contre toutes réclamations pour blessures (y compris blessures pouvant entraîner la mort) et/ou dommages à la propriété survenant pendant la durée du protocole d'entente.

Sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, l'utilisateur doit obtenir une police d'assurance de responsabilité comportant une limite minimum globale de \$100,000.00.

Ce contrat devra comporter un avenant donnant les précisions suivantes:

- a) L'assuré est la ville de St-Joseph
et le Gouvernement du Québec (Ministère des Transports).
- b) La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré de la

même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné, par courrier recommandé, au propriétaire.

L'utilisateur devra fournir au propriétaire dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent protocole d'entente, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations ci-haut mentionnées. Le défaut de l'utilisateur de se conformer à cette exigence permettra au propriétaire de mettre fin au présent protocole d'entente et d'expulser l'utilisateur sans délai.

CESSION DU PROTOCOLE
D'ENTENTE

7.0 En aucun temps, il ne sera permis à l'utilisateur de louer les biens désignés, ni de céder son protocole d'entente.

AVIS ET ADRESSES

8.0 Tout avis à être donné en vertu des présentes doit être expédié par courrier recommandé aux adresses suivantes:

LE PROPRIETAIRE Ministère des Transports
 Direction régionale
 2875, boul. Champlain
 Edifice Beauregard
 Ste-Foy (Québec)
 G1M 2E7

L'UTILISATEUR Ville de St-Joseph
 325, rue Després
 St-Joseph (Québec)
 G3A 716

ou à toutes adresses subséquentes données, par courrier recommandé, à l'autre partie.

8.1 L'avis est censé avoir été donné le jour de son dépôt à la poste.

AUTRES CLAUSES

9.0 NIL

EXEMPLE

FAIT ET SIGNE EN DOUBLE

à Québec

ce seize janvier

mil neuf cent quatre-vingt-huit

(1988)

L'UTILISATEUR

TEMOIN DE L'UTILISATEUR

à Québec, ce dix-huit janvier
mil neuf cent quatre-vingt-huit

(1988)

SOUS-MINISTRE

DIRECTEUR REGIONAL

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 090 407